

DÉPARTEMENT DU TARN  
ARRONDISSEMENT DE  
CASTRES



Parc Georges Spénale  
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Tél : 05.63.40.22.00  
Email : [mairie@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:mairie@ville-saint-sulpice-81.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2025

Délibération n° DL-251216-134

Objet :

**Reversement du soutien financier  
versé en 2025 par l'Etat  
Modification des attributions de compensation**

Date de la convocation : 10 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29  
Présents : 19  
Procurations : 8

**Votants : 27**

**Vote à l'unanimité**

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents** : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER, Adjoints - Mmes Bernadette MARC, Marie-Claude DRABEK et Andrée GINOUX, MM. Benoît ALBAGNAC et Cédric PALLUEL, Mmes Emmanuelle CARBONNE et Muriel PHILIPPE, MM. Christian RIGAL et Alain OURLIAC, Mmes Laurence SENEGRAS et Nadia OULD AMER et MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

**Excusés** : M. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), M. Bernard CAPUS (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), M. Nicolas BÉLY (procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), M. Christian JOUVE (procuration à M. Cédric PALLUEL), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (Pouvoir à Mme Nathalie MARCHAND), Mme Isabelle MANTEAU (procuration à M. Stéphane FILLION) et M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE).

**Absents** : Mme Valérie BEAUD et M. Sébastien BROS.

**Secrétaire de séance** : Mme Bernadette MARC.

A la demande de M. le Maire, Mme Marie-Claude DRABEK, Conseillère municipale, informe l'Assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, date d'entrée en vigueur du service public de la petite enfance issu de la loi du 18 décembre 2023, la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) est devenue autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, du fait des compétences qu'elle exerce depuis de nombreuses années en matière de recensement des besoins, d'information et d'accompagnement des familles, de planification de l'offre et de soutien à la qualité des modes d'accueil.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces compétences, le législateur a prévu :

- Que l'Etat verse un soutien financier uniquement aux communes de plus de 3.500 habitants (rien n'étant prévu pour celles de moins de 3 500 habitants), calculé en fonction du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune. Au sein de la CCTA, seules les communes de Saint-Sulpice-la-Pointe et Lavaur sont concernées.
- Que, dans le cas où les communes ont transféré ces compétences à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ce qui est le cas de la CCTA, ce soutien financier soit reversé par les communes à l'EPCI via le mécanisme des attributions de compensation.

Par arrêté du 22 octobre 2025, l'Etat a fixé les attributions individuelles revenant de cet accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi N° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, dont Saint-Sulpice-la-Pointe, comme suit :

- Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe : 28.459,38 €

Conformément à l'article 1609 nonies C – V. du Code Général des Impôts, il convient de réviser les attributions de compensation 2025 de la Commune en déduisant le montant de l'accompagnement financier précité que vient de verser l'Etat.

En outre, compte tenu du caractère variable annuellement de ce soutien financier versé par l'Etat, il est nécessaire de rétablir les attributions de compensations prévisionnelles 2026 de la Commune au niveau avant la déduction de cet accompagnement financier.

Les modifications des attributions de compensation 2025 de la Commune ne résultent pas d'un nouveau transfert de charge mais d'une disposition législative, elle doit être approuvée par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la Loi N° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 8 décembre 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que les modifications des attributions de compensation 2025 de la Commune résultent d'une disposition législative ;
- Considérant que les attributions de compensation sont approuvées par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et par délibération du Conseil municipal ;

## DÉCIDE

- D'approuver la révision des attributions de compensation définitives 2025 ainsi que les attributions de compensation prévisionnelles 2026 comme suit :

### ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2023	ACCOMPAGNEMENT FINANCIER 2025 DE L'ETAT AUX AUTORITES ORGANISATRICES DE L'ACCEUIL DU JEUNE ENFANT	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2025	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES POSITIVES 2026
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	1 271 108 €	28 459 €	1 242 649 €	1 271 108 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 271 108 €</b>	<b>28 459 €</b>	<b>1 242 649 €</b>	<b>1 271 108 €</b>

- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce et effectuer toute démarche nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

Le Maire,

  
Raphaël BERNARDIN



La Secrétaire de séance,

Bernadette MARC





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra s'effectuer, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.